

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre d'éducation des adultes de Bellechasse

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes de Bellechasse
Nom de la directrice ou du directeur	Éric Bolduc
Ordre d'enseignement	Formation générale des adultes, FAD, IS-PS et ISP
Nombre d'élèves	266
Autres caractéristiques	Formation générale des adultes
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, Bien-être et Créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Selon l'orientation 1 : Développer des compétences sociales et émotionnelles efficaces tant chez le personnel que chez les élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Emmanuelle Lemay, psychoéducatrice
--	------------------------------------

Membres du comité

Comité PAV (plan de lutte violence-intimidation)

- Éric Bolduc, Directeur
- Estelle Henry, enseignante
- Emmanuelle Lemay, psychoéducatrice
- France Audet, conseillère en orientation

Mandat(s) du comité

Rédiger et diffuser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

- Prévenir les situations d'intimidation.
- Sensibiliser les membres du personnel et les élèves à dénoncer, arrêter les situations de violence et d'intimidation.

Fréquence des rencontres du comité

4 rencontres par année et au besoin.

- Septembre 2026
- Novembre 2026
- Avril 2027
- Mai-juin 2027

Engagements Éric Bolduc

Envers l'élève victime et ses parents

- Rendre le plan de lutte contre la violence et l'intimidation disponible aux parents et à tous les élèves du Centre.
- Arrêt d'agir et mise en place d'un suivi avec les bons intervenants.
- Communication avec les parents des élèves mineurs.
- Assurer la sécurité de tous.
- Respect au niveau de la confidentialité.
- S'assurer que toutes situations d'abus sexuels ou d'abus physique subies par les élèves de moins de 18 ans sont signalées à la DPJ.
- Collaborer avec le policier scolaire au besoin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Arrêt d'agir et mise en place d'un filet de sécurité.
- S'assurer que la situation est évaluée et dirigée vers le bon intervenant.
- Assurer la sécurité de tous.
- Respect de la confidentialité.
- Déterminer les mesures coercitives.
- Communication aux parents des élèves mineures.
- S'assurer que toutes situations d'abus sexuels ou d'abus physique subies par les élèves de moins de 18 ans sont signalées à la DPJ.
- Collaborer avec le policier scolaire au besoin.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Observation des membres du personnel.
- Sondage sur la prévention de la violence et de l'intimidation en janvier 2026. (41 répondants)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Selon les 41 répondants au sondage sur la prévention de la violence et de l'intimidation nous observons qu'il y a très peu de situation d'intimidation et de violence au Centre.

- Une situation de violence a été dénoncée et deux situations d'intimidation ont été déclarées. 80 % des élèves se sentent en sécurité au Centre.
- 5 élèves ont rapporté avoir été intimidé au CEA depuis le début de l'année scolaire. 2 situations ont été déclarées et traitées.
- 5 élèves ont déclaré avoir participé à de l'intimidation au Centre pendant l'année.
- Les actes rapportés se produisent dans les airs communs, à l'extérieur du Centre et dans le transport scolaire.
- Les élèves se confient autant auprès de leurs amis que les adultes du Centre.
- Selon les répondants au sondage, 90 % sont en accord que les règlements concernant la violence à l'école sont clairs. Ils considèrent que la relation entre les élèves et les membres du personnel est très bonne.
- Un mécanisme de dénonciation anonyme est en place, mais peu utilisé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation : Assurer une présence pendant les pauses et les heures de dîner à la salle des élèves et aux airs communes.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Il n'y a pas eu de dénonciation ni de victime en lien avec la violence à caractère sexuel.
Selon le sondage, une personne a répondu avoir été traité de « gay » ou « fif » pendant l'année scolaire.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Poursuivre les actions de sensibilisation et rehausser les mesures de prévention des VACS auprès des élèves et des membres du personnel.
- Faire connaître les actions et les personnes-ressources pouvant intervenir.
- Mobiliser le personnel à véhiculer aux élèves le message que nous acceptons aucun manque de respect ou geste de violence et d'intimidation.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Assurer une présence pendant les pauses et les heures de dîner à la salle des élèves et aux airs communes.
Mobiliser le personnel à véhiculer aux élèves le message que nous acceptons aucun manque de respect ou geste de violence et d'intimidation

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mobiliser le personnel à véhiculer aux élèves le message que nous acceptons aucun manque de respect ou geste de violence et d'intimidation basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

- Sensibiliser les membres du personnel et les élèves sur ce qui constitue de l'intimidation, de la violence incluant les actes à caractère sexuel par des ateliers de formation.
- Présenter aux membres du personnel, aux élèves et aux parents le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et les mécanismes d'intervention (AIDER) ainsi que les moyens de dénonciations en place.
- Poursuivre le comité Bien-être avec les élèves et les membres du personnel.
- Prioriser les activités qui favorisent la connaissance de nouvelles personnes.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Tous les membres du personnel ont le devoir de suivre une formation en éducation à la sexualité par le ministère de l'éducation.
- Rendre disponible des affiches pour sensibiliser les élèves concernant les VACS.
- Avoir un langage commun et être vigilant. Bien connaître la trajectoire d'intervenant que le comité a mise en place et présentée aux élèves.
- Afficher le mécanisme de dénonciation contenant le code QR (confidentiel) dans des endroits isolés, aux toilettes, sur TEAMS.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Communication verbale aux parents des élèves mineurs lors de l'inscription que le plan de lutte est disponible sur le site Internet du CEA de Bellechasse.

- Communication avec les parents des élèves mineurs lors d'une situation de violence ou d'intimidation.
- Rendre le plan de lutte disponible sur le site internet du Centre et dans le guide de l'élève.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Signature du contrat d'engagement pour les parents des élèves mineurs dans la première semaine d'entrée de l'élève. Dans le guide de l'élève et sur le site internet du Centre.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026/06/01
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026/06/01
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026/09/05
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026/08/31
▪ Signature du contrat d'engagement pour les parents des élèves mineurs dans la première semaine d'entrée de l'élève. Dans le guide de l'élève et sur le site internet du Centre.	▪ 2026/08 31

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Affiches et annonces sur le groupe TEAMS des élèves et dans le Centre.	▪ 2026/08/31
▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art.21).	2026/08/31
▪ Afficher le mécanisme de dénonciation contenant le code QR (confidentiel) dans des endroits isolés, aux toilettes, sur TEAMS. ▪	▪ 2026/08/31
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève	▪ 2026/08/31

auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
--	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Tous les membres du personnel scolaire peuvent être contacté pour effectuer un signalement.

- Les signalements peuvent être effectués en personne, en privé ou par un formulaire de dénonciation via un code QR ou une adresse de dénonciation.
- Il est possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31)
- À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233 ou par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Remplir le formulaire de consignation de l'évènement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Code QR et adresse de dénonciation.
- Communication directement avec un membre du personnel.
- Effectuer une tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.
- Rencontre avec la psychoéducatrice et ou la direction.

- Indiquer qu'il existe une adresse courriel exclusivement destinée pour la dénonciation.
- Remplir le formulaire de consignation de l'évènement.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331 ; La ligne téléphonique est disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Par courriel : signalementdpjcsssca@sss.gouv.qc.ca
 - Coordonnées du service de police : 418 887-4057

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Signaler la situation de VACS : En personne (en privé) auprès d'un membre du personnel ou par le biais du formulaire de dénonciation. ▪ Analyse de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Arrêt d'agir, intervenir sur-le champ pour mettre fin à la situation. ▪ Dépersonnaliser l'intervention. ▪ Enseigner le bon comportement selon la situation. ▪ Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, TES, etc.) ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS) au besoin.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Évaluer la situation (durée, gravité, étendu, fréquence). ▪ Répondre aux besoins des acteurs impliquée (assurer la sécurité par la mise en place de mesure de protection, déterminer les mesures éducatives et coercitives). ▪ Contacter le policier scolaire selon la gravité de l'évènement. ▪ Remplir le formulaire de consignation de l'évènement EVIO. ▪ Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées. ▪ Recommander une rencontre avec la direction au besoin.

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par Le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Éric Bolduc, 418 887-1308 poste 2901, eric.bolduc@cscs.cotesud.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Signaler la situation de VACS : En personne (en privé) auprès d'un membre du personnel ou par le biais du formulaire de dénonciation. Analyse de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de ... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331. - Référer à un intervenant à l'externe (CISSS) au besoin.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Remplir le formulaire de consignation de l'évènement EVIO. ▪ Vérifier l'efficacité des stratégies utilisées. ▪ Recommander une rencontre avec la direction au besoin. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Le directeur de l'établissement	▪ Le directeur de l'établissement d'enseignant qui est saisi d'une plainte doit avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents pour les élèves mineurs afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Éric Bolduc, 418 887-1308 poste 2901, eric.bolduc@csscotesud.gouv.qc.ca N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un

membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.
- Disponibilité d'un formulaire de dénonciation (code QR) qui est acheminé à la psychoéducatrice.
- Protection de l'identité des témoins dénonciateurs.
- Les documents physiques liés aux dénonciations sont conservés dans un classeur verrouillé.
- Les informations transmises lors d'une dénonciation ou d'une plainte seront rapportées à un nombre restreint de personne et avec le consentement de l'élève.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Mesures mentionnées ci-haut

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel.
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité.
- Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontre de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.) ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, etc.) au besoin. ▪ Contacter les parents au besoin avec le consentement de l'élève. ▪ Vigie des intervenants.
Pour l'élève auteur	▪ Vigie des intervenants. ▪ Référence à un intervenant à l'interne, service de psychoéducation. ▪ Référence à l'externe (CISSS) au besoin. ▪ Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin. ▪ Collaboration avec les parents d'élèves mineurs au besoin. ▪ Référer à un intervenant à l'externe (CISSS, policier scolaire) au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec le service de psychoéducation ou la direction. ▪ Analyse de la situation. ▪ Offrir un soutien au besoin. ▪ Assurer la confidentialité du témoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rencontres de suivi avec un intervenant (psychoéducateur, etc.). ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Référence à un intervenant à l'externe (CISSS, CALACS etc.) au besoin. ▪ Contacter les parents au besoin avec le consentement de l'élève. ▪ Vigie des intervenants. ▪ Signalement à la DPJ si l'élève est mineur. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. ▪ S'entendre avec l'élève sur les modalités du suivi et l'en informer.
Pour l'élève auteur	▪ Vigie des intervenants. ▪ Référence à un intervenant à l'interne, service de psychoéducation. Référer à l'externe (CISSS, CALACS) au besoin. ▪ Application d'un système d'intervention et protocole d'intervention au besoin. ▪ Collaboration avec les parents d'élèves mineurs au besoin. ▪ Référer au policier scolaire au besoin. ▪ Compléter le compte rendu d'incident de violence à caractère sexuel (EVIO).
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec le service de psychoéducation ou la direction. ▪ Analyse de la situation. ▪ Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé, s'il y a lieu. ▪ Offrir un soutien et des rencontres au besoin. ▪ Consignation.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin). Mettre en place un filet de sécurité.

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaire s'effectue selon :

1. Le profil de l'élève
2. La nature de l'intention (ex. acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur);
3. La gravité et la fréquence d'apparition de l'acte;
4. La possibilité de récurrence de l'acte.
5. La légalité de l'acte (violence d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel);

Sanctions disciplinaires :

- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive;
- Rencontre avec la direction du Centre après l'arrêt administratif; la présence des parents est souhaitée/requise pour l'élève mineur;
- Mise en place d'un contrat de retour au Centre avec des conditions à respecter;
- Geste de réparation;

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les interventions seront déterminées en fonction de la gravité des actes d'intimidation et /ou de violence (intensité, fréquence, constance, persistance) et des effets sur la victime.

- Arrêt d'agir (rencontre avec la direction et l'intervenant, au besoin).
- Mettre en place un filet de sécurité.
- Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon :

1. Le profil de l'élève;
2. La nature de l'intention (ex. acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur);
3. La gravité et la fréquence d'apparition de l'acte;
4. La possibilité de récurrence de l'acte;
5. La légalité de l'acte.

- Les sanctions disciplinaires :
- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive (suspension).
- Rencontre avec la direction du Centre après l'arrêt administratif; la présence des parents est souhaitée /requis pour l'élève mineur.
- Mise en place d'un contrat de retour au Centre avec des conditions à respecter.
- Modification de l'horaire.
- Geste de réparation.
- Référence au policier scolaire, plainte policière.
- Référence à des ressources professionnelles externes.
- Offrir la possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable d'évaluer la situation.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Assurer la sécurité de la victime.
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si la situation n'a pas été traitée à leur satisfaction.
- Informer l'élève des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Assurer le suivi des interventions.

- Consigner la situation.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte. (Psychoéducatrice).
- S'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Consignations des événements et leurs évolutions.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'éducation sur la violence et l'intimidation pour les membres du personnel œuvrant auprès des élèves.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Offrir des ateliers de prévention.

Ressources

Tel- jeune : <http://www.teljeunes.com/>

Chat <https://www.teljeunes.com>

Texto : 514 600-1002, téléphone 1 800 263-2266

- CALACS : <https://www.calacsriveresud.org/>.

Téléphone : 418 835-8342 / 1 866 835-8342

- Cyberaide : <https://www.cyberaide.ca/fr/>

- 811 : info-sociale 811, option 2

- DPJ : 1 800 461-9331

- Jeunesse j'écoute : <https://jeunessesjecoute.ca/>

Texto : Texte PARLER au 686868

Téléphone : 1 800 668-6868

- SOS violence conjugale

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-05-21

Numéro de résolution

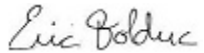
CE-24-25-030

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-05-21

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-05-21



Signature d'Éric Bolduc directeur de l'établissement

2026-05-21

Date

